



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 33671

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le nombre d'heures d'éducation physique et sportive (EPS) dans l'emploi du temps des collégiens et lycéens. Il semble que la portion réservée à l'EPS se réduise comme peau de chagrin. Trois heures par semaine au collège, deux heures au lycée en moyenne, cela reste très insuffisant. D'autant plus que le temps réel de sport est souvent divisé par deux, à cause quelquefois du trajet pour se rendre sur le terrain de sport, du temps passé pour se changer, puis revenir à temps pour le cours suivant... Au final, les élèves ne bénéficient pas réellement des heures d'EPS prévues dans leurs emplois du temps. Il souhaiterait savoir quel est son sentiment à ce sujet, et s'il entend intervenir pour augmenter le nombre d'heures d'EPS par semaine au collège et au lycée.

Texte de la réponse

Au collège et au lycée, l'éducation physique et sportive occupe une place non négligeable. L'éducation physique et sportive participe, comme l'ensemble des autres enseignements obligatoires dispensés au collège et au lycée, à la formation générale de l'élève dont elle constitue un des éléments indissociables. À ce titre, elle est l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui s'attache à améliorer les conditions de son enseignement. En collège, il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième, l'horaire applicable à cette discipline est de 4 heures pour cette classe. Par ailleurs, selon les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central du collège, les élèves des classes de cinquième et de quatrième bénéficient de 3 heures d'éducation physique et sportive. Cet horaire peut être porté à 4 heures, si celle-ci participe à la construction d'un des itinéraires de découverte mis en oeuvre dans ces classes. En classe de troisième, l'horaire dévolu à cet enseignement demeure fixé à 3 heures. En lycée d'enseignement général et technologique, les élèves ont la possibilité de choisir, en plus de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive de deux heures, un enseignement de détermination de cinq heures en classe de seconde, enseignement qui se prolonge par un enseignement complémentaire de quatre heures en classes de première et terminale des séries générales et technologiques. Cet enseignement, doté au baccalauréat d'un coefficient 2 qui s'ajoute au coefficient 2 de l'enseignement obligatoire, permet aux élèves qui le souhaitent d'approfondir leurs compétences sportives. Par ailleurs, une option facultative d'éducation physique et sportive est offerte aux élèves dans ces mêmes séries. Compte tenu de cette diversité de choix, il n'est pas envisagé d'augmenter l'horaire de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33671

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2004, page 1161

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4471